Annexe 1 : arrêté préfectoral portant prescription du PPRT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DRIRE LORRAINE
20 MARS 2009
GS de NANCY

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
N° PPRT 2009-002

Arrêté préfectoral portant prescription
du plan de prévention des risques technologiques
du site BRENNTAG Lorraine à TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515.25, L.123-1 à L.123-16, R.511-9 à R.511-10, R.515-39 à R.515-50, D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2 ;

Vu le livre V Titre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-205 du 11 octobre 1991, complété par l'arrêté n°17091 du 23 décembre 1996 autorisant la société Brenntag Lorraine à exploiter son dépôt de produits chimiques implanté sur le territoire de la commune de Toul ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 mai 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de la société Brenntag Lorraine à Toul ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2009 proposant de prescrire un PPRT autour de Brenntag Lorraine à Toul ;

Vu le courrier de Mme le maire de Toul en date du 4 mars 2009 émettant un avis sur les modalités de la concertation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et notamment son annexe 2 ;

Vu la circulaire ministérielle BRTICP/2007-392/CD du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules- citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables ;

Vu le courrier ministériel BRTICP/2007-369/CE du 7 février 2008 relatif au déplacement de bouteilles contenant des gaz sous pression et prise en compte des phénomènes dangereux liés à la rupture du robinet de ces équipements, dans les études de dangers et les mesures de maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que le dépôt de produits chimiques exploité par Brenntag Lorraine à Toul appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers réalisées par la société Brenntag Lorraine pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de Toul et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2009 établi en application de la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Périmètre d'étude :-

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être élaboré sur la commune de Toul.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Nature des risques pris en compte :

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques, toxiques et de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de la Brenntag Lorraine implantées sur le territoire de la commune de Toul.

Article 3 : Services instructeurs :

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de Lorraine et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) de Meurthe-et-Moselle sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 - Personnes et organismes associés :

En plus des services de l'État, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- le représentant de la société Brenntag Lorraine ;

- le maire de la commune de Toul ou son représentant ;

- le président de la communauté de communes du Toulois ou son représentant ;

- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour de Brenntag Lorraine à Toul, représenté par les membres désignés lors de la séance du 13 novembre 2008, à savoir :

M.Ouahrani - Transports TOB - Collège Riverains

M. Dewilde – Paroles d'entreprises – Collège Riverains.

Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant. Le cas échéant, des réunions peuvent être organisées soit, sur l'initiative du Préfet de Meurthe-et-Moselle ou des services chargés de l'élaboration soit, à la demande des personnes et organismes associés.

Les personnes et organismes associés seront convoqués au moins 5 jours avant la date de réunion.

Ces réunions porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT ;

- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;

- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DRIRE.

Les comptes-rendus des réunions d'associations sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes cités ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Avant enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - Concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescriptions, comptes-rendus des réunions d'associations, projet de règlement) du projet PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Toul pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- ces documents sont également consultables sur le site internet de la DRIRE Lorraine ;
- les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairie de Toul pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associées et rendu public sur le site internet de la DRIRE Lorraine. Il pourra être consulté en mairie de Toul pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 6 - Diffusion et publication :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Toul et au siège de la communauté de communes du Toulois.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et fait mention dans le quotidien "L'Est Républicain".

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de Toul, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle, M. le président de la communauté de communes du Toulois et Mme le maire de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 18 MARS 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PPRT de Toul (Brenntag)
Périmètre d'étude

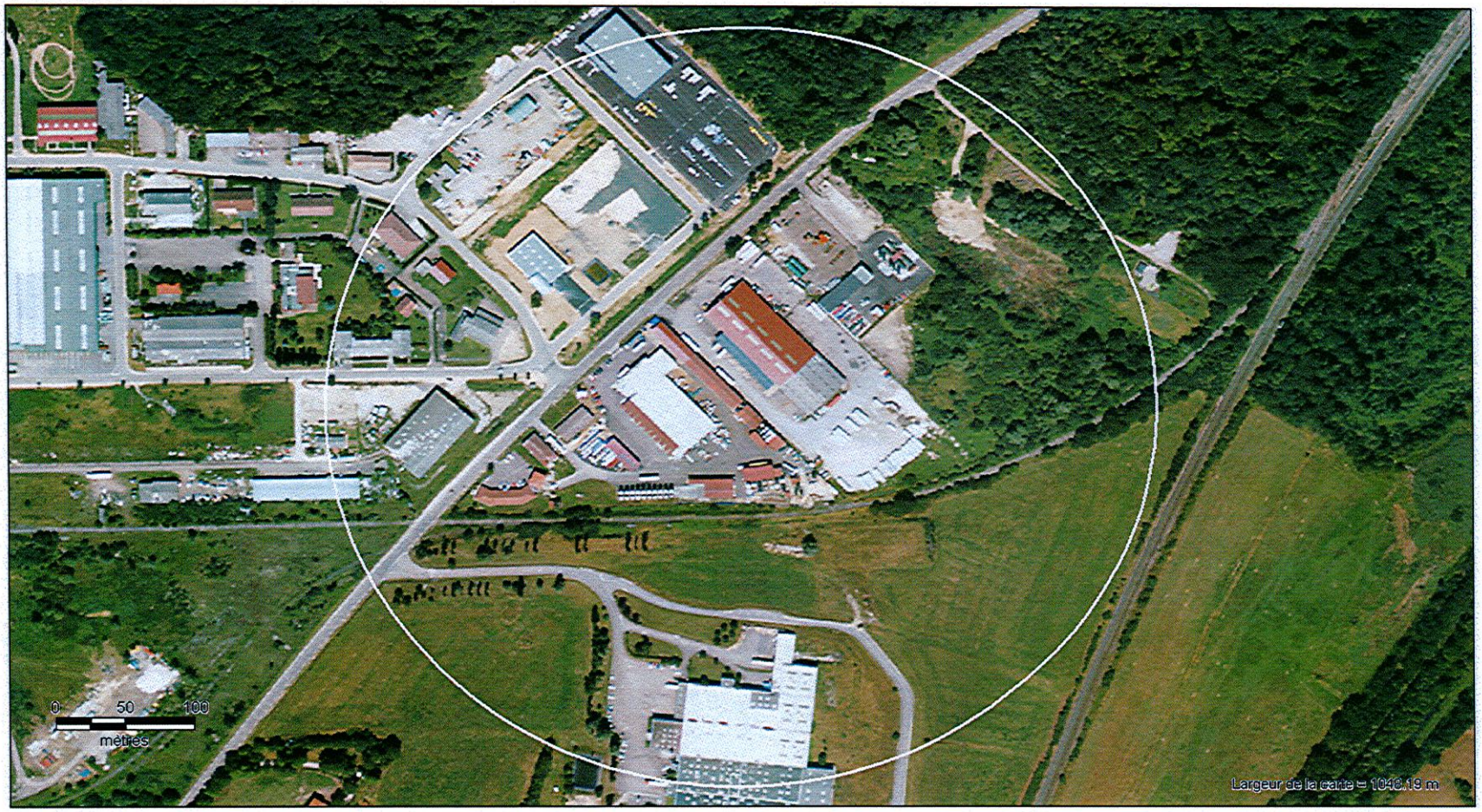

Sources: EDD juin 2008

Rédaction/Edition: AML, OC - 25/06/2008 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

Section ICPE et Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL

portant prolongation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du site Brenntag Lorraine de Toul

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L 515.25 et L.123-1 à L.123-16, R 515-39 à R515-51 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination du directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-002 du 18 mars 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site Brenntag Lorraine de Toul ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 515-40 IV du code de l'environnement, le PPRT précité doit être approuvé avant le 18 septembre 2010 ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers du site Brenntag de Toul n'est pas actuellement suffisant pour élaborer le plan de prévention des risques technologiques du site ;

Considérant que par rapport en date du 13 août 2010, les services de la DREAL ont proposé un arrêté complémentaire de maîtrise des risques et d'actualisation des modélisation des effets du phénomènes dangereux résiduel en considérant le fonctionnement des mesures de maîtrise des risques prescrites et que ce projet d'arrêté devra être examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'en conséquence, le délai d'approbation du PPRT cité précédemment ne pourra être *respecté et qu'il y a lieu de proroger ce délai* ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CO 60031 - 54036 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Serveur vocal 03 83 34 22 44 - Fax 03 83 30 52 34
Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs de modifier le libellé de l'arrêté de prescription du PPRT pour intégrer la nouvelle organisation des services de l'État issue de la création des directions interministérielles régionales et départementales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – : Modifications :

Dans l'arrêté préfectoral 2009-002 du 18 mars 2009 :

Les mots "direction départementale de l'équipement" sont remplacés par les mots "direction départementale des territoires".

Les mots " direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement" sont remplacés par les mots " direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 –

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Brenntag de Toul est prorogé jusqu'au 30 septembre 2011 ;

ARTICLE 3 –

Diffusion et publication :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Toul.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et fait mention dans le quotidien "L'Est Républicain"

ARTICLE 4 –

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de Toul, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, M. le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, Mme le maire Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY le 17 SEP. 2010

Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

DREAL Lorraine - UT 54/55

06 DEC. 2010

NANCY

M3 par attribution

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

Section ICPE et Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques du site Brenntag Lorraine de Toul

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515.25, L.123-1 à L.123-16, R.511-9 à R.511-10, R.515-39 à R.515-50, D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-205 du 11 octobre 1991, complété par l'arrêté n° 17091 du 23 décembre 1996 autorisant la société BRENNTAG LORRAINE à exploiter son dépôt de produits chimiques implanté sur le territoire de la commune de TOUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement BRENNTAG LORRAINE à TOUL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-002 du 18 mars 2009, modifié par l'arrêté du 17 septembre 2010, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement BRENNTAG LORRAINE à TOUL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 4 octobre 2010 proposant de modifier l'arrêté préfectoral susvisé prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BRENNTAG LORRAINE à TOUL ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VILLEY SAINT ETIENNE en date du 9 novembre 2010 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation ;

Considérant que le périmètre d'étude du PPRT touche légèrement le territoire de la commune de VILLEY SAINT ETIENNE ;

Considérant que la commune de VILLEY SAINT ETIENNE appartient à la communauté de communes de la Hazelle et que cette dernière a compétence dans l'aménagement de l'espace et la création de zones d'activités ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CO 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Serveur vocal 03 83 34 22 44 - Fax 03 83 30 52 34
Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – : Modifications :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-002 du 18 mars 2009 est modifié comme suit :

« En plus des services de l'État, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- le directeur de la société BRENNTAG LORRAINE ou son représentant,
- le maire de la commune de TOUL ou son représentant,
- le maire de la commune de VILLEY SAINT ETIENNE ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du TOULOIS ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de LA HAZELLE ou son représentant,
- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour de l'établissement BRENNTAG LORRAINE à TOUL, représenté par les membres désignés lors de la séance du 13 novembre 2008, à savoir :

M. Ouahrani - Transports TOB - Collège Riverains,

M. Dewilde - Paroles d'entreprises - Collège Riverains.

Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant. Le cas échéant, des réunions peuvent être organisées soit, sur l'initiative du Préfet de Meurthe-et-Moselle ou des services chargés de l'élaboration soit, à la demande des personnes et organismes associés.

Les personnes et organismes associés seront convoqués au moins 5 jours avant la date de réunion.

Les réunions porteront notamment sur :

1. les études techniques du PPRT,

2. les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,

3. les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL.

Les comptes-rendus des réunions d'associations sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes cités ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Avant enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.Dans l'arrêté préfectoral 2009-002 du 18 mars 2009 :

ARTICLE 2 –

Diffusion et publication :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Toul et Villey-Saint-Etienne ainsi qu'au siège de la communauté de commune du Toulois et au siège de la communauté de communes de la Hazelle.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et fait mention dans le quotidien "L'Est Républicain"

ARTICLE 3 –

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de Toul, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, M. le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, Meurthe-et-Moselle les présidents des communautés de communes concernés, Mme le maire Toul et M. le maire de Villey-Saint-Etienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY le 01 DEC. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

Section ICPE et Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL

portant prolongation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du site Brenntag Lorraine de Toul

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L 515.25 et L.123-1 à L.123-16, R 515-39 à R515-51 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-002 du 18 mars 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site Brenntag Lorraine de Toul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 prorogeant le délai d'approbation du PPRT du site Brenntag de Toul ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 515-40 IV du code de l'environnement, le PPRT précité doit être approuvé avant le 18 septembre 2010 ;

Considérant que le projet de PPRT est actuellement en phase d'examen par les personnes et organismes associés depuis le 9 août 2011 et que ces personnes disposent d'un délai de deux mois pour formuler leurs observations ;

Considérant que le projet de PPRT devra encore être soumis à une enquête publique d'une durée de de un mois après la phase de consultation précitée ;

Considérant qu'en conséquence, le délai d'approbation du PPRT cité précédemment ne pourra être respecté et qu'il y a lieu de proroger ce délai ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Brenntag de Toul est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 –

Diffusion et publication :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Toul.

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CO 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Serveur vocal 03 83 34 22 44 - Fax 03 83 30 62 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et fait mention dans le quotidien "L'Est Républicain"

ARTICLE 3 –

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Toul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, la maire Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY le 06 SEP. 2011

Le préfet,

Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Annexe 2 : comptes-rendus des réunions des POA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Lorraine

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle/Meuse
8bis, Rue Pierre Fourier – BP 12247
54022 NANCY Cedex

NANCY, le 10 novembre 2010

Nos réf. : AML/964/10
Affaire suivie par : Anne-Marie LOSTRIAT
anne-marie.lostriat@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03.83.36.55.12 Fax : 03.83.37.63.66

Plan de Prévention des Risques Technologiques
Société BRENNTAG LORRAINE à TOUL

Compte-rendu de la première réunion d'association du 21 octobre 2010

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site de la société BRENNTAG LORRAINE à TOUL, se sont réunies à la sous-préfecture de TOUL le jeudi 21 octobre 2010.

Etaient présents :

- Mme Jacqueline THOUVENIN — Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de TOUL représentant M. le Sous-Préfet,
- Mme Bernadette PAINE — Conseillère Municipale de TOUL,
- M. Constant DEJAY — Conseiller Municipal de VILLEY SAINT ETIENNE,
- M. Christian DEWILDE — Représentant du CLIC – Paroles d'entreprises, Usagers de TOUL – EUROPE,
- M. Bruno MARDON — BRENNTAG LORRAINE, Directeur,
- Mme. Céline RUER — BRENNTAG LORRAINE, Directeur Qualité Sécurité Environnement,
- M. Franck HALBERT — BRENNTAG LORRAINE, Directeur Exploitation,

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification

- M. Mickaël VILLEMIN — Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, Responsable de l'unité prévention des risques,
- Mme Angélique MASSON — Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, Chargée d'études prévention des risques,
- M. Mohamed KHEDJOUT — Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Adjoint au Chef de l'unité territoriale 54/55,
- Mme Dominique MAILLOT — Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service prévention des risques,
- Mme Anne-Marie LOSTRIAT — Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées du site.

Étaient absents :

- La représentante de la Communauté de Commune du Toulois, excusée par message du 20 octobre 2010,
- M. OUAHRANI, représentant du CLIC, Collèges Riverains.

****

Mme THOUVENIN ouvre la séance et passe la parole à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Mme LOSTRIAT présente l'ordre du jour. M. KHEDJOUT rappelle le contexte de la présente réunion et le cadre réglementaire des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ensuite, le film réalisé par l'INERIS pour le compte du Ministère de l'Ecologie est diffusé aux participants.

Mme LOSTRIAT expose les dangers potentiels de la société BRENNTAG LORRAINE, la liste des phénomènes dangereux, leur nature et leur distance d'effet et termine par la présentation des cartes d'aléa..

Mme MASSON présente les enjeux présents dans le périmètre d'étude. Sur ce point, M. DEWILDE tient à préciser qu'en ce qui concerne la voie ferrée longeant le site BRENNTAG, la Communauté de Communes du Toulois souhaite la réactiver pour la desserte de la zone en marchandises.

Mme LOSTRIAT précise au représentant de la commune de Villey Saint Etienne, convié à cette réunion, qu'un arrêté complémentaire modifiant l'arrêté de prescription du PPRT a été proposé au préfet pour intégrer officiellement sa commune à la liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT, compte tenu du fait que le périmètre touche légèrement le territoire de cette commune.

Mme LOSTRIAT et M. KHEDJOUT reviennent sur la superposition des enjeux et des aléas, il s'avère que le bâtiment appartenant à la société TOB et abritant également la société TEXX se trouve dans une zone où le niveau d'aléa varie entre très fort (TF) à fort (F), zone dans laquelle les enjeux sont susceptibles d'être inscrits dans un secteur d'expropriation, ou de délaissement avec prescription de travaux visant le renforcement et la réduction de la vulnérabilité. A noter que ces mesures foncières sont modulables pour les activités industrielles.

Afin que les membres de l'association puissent disposer de tous les éléments d'appréciation, des investigations complémentaires (étude de vulnérabilité du bâtis et estimation foncière de la valeur vénale de ce bâtiment) seront réalisés au cours du mois de novembre. M. VILLEMIN précise et complète également les conditions dans lesquelles l'urbanisme futur pourra se faire.

M. VILLEMIN revient sur les enjeux et sollicite les membres pour signaler tous les éléments en leur possession relatifs à ce point, point très important dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Il rappelle que le PPRT concerne essentiellement la maîtrise de l'urbanisation et des usages (voies de communication, etc...), mais que les plans de secours comme le plan particulier d'intervention (PPI) gèrent la protection des populations par l'organisation des secours. Mme MAILLOT précise que le périmètre du PPI est d'ailleurs plus important car il prend en compte l'ensemble des phénomènes dangereux, y compris les plus improbables écartés, sur la base des instructions ministérielles, du PPRT.

Mme LOSTRIAT poursuit la présentation par les délais d'élaboration du PPRT en faisant remarquer que la signature d'approbation du PPRT doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2011. Pour ce faire la date de la prochaine réunion des personnes et organismes associés aura lieu le **16 décembre 2010 à 14h30** en Sous Préfecture de Toul.

M. KHEDJOUT aborde le contenu de la prochaine réunion, à savoir le projet de règlement envoyé aux membres quelques jours avant la réunion du 16 décembre, afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Mme PAINE signale qu'il est impératif que la Communauté de Communes du Toulois soit représentée à la prochaine réunion, car c'est elle qui gère l'urbanisme de cette zone. Mme LOSTRIAT prendra contact avec la Communauté de Communes du Toulois pour leur rappeler le contexte d'élaboration du PPRT et leur préciser les délais et notamment la date de la prochaine réunion. Mme LOSTRIAT précise également que la présence de M. OUAHRANI, propriétaire du bâtiment voisin, est indispensable à la prochaine réunion.

Mme LOSTRIAT précise que l'ensemble des documents sera disponible sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante : http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr

Après avoir interrogé l'assemblée sur des questions éventuelles, Mme. THOUVENIN lève la séance en remerciant les membres pour leur participation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Lorraine

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle/Meuse
8bis, Rue Pierre Fourier – BP 12247
54022 NANCY Cedex

NANCY, le 31 janvier 2011

Nos réf. : AML/ NW/92/2011
Affaire suivie par : Anne-Marie LOSTRIAT
anne-marie.lostriat@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03.83.36.55.12 Fax : 03.83.37.63.66

Plan de Prévention des Risques Technologiques
Société BRENNTAG LORRAINE à TOUL

Compte-rendu de la deuxième réunion d'association du 05 janvier 2011

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site de la société BRENNTAG LORRAINE à TOUL, se sont réunies à la sous-préfecture de TOUL le mercredi 05 janvier 2011.

Etaient présents :

- M. Hubert ESPIASSE — Sous-Préfet de TOUL,
- Mme Bernadette PAINE — Conseillère Municipale de TOUL,
- Mme Marie Paule VARNIER — Mairie de TOUL - Service urbanisme,
- M. Constant DEJAY — Conseiller Municipal de VILLEY SAINT ETIENNE,
- M. Pierre JAVELLE — Vice Président de la Communauté de Communes du Toulois,
- M. Laurent MOUILLEBEAU — Directeur Général Adjoint de la Communauté de Communes du Toulois,
- Mme Aurélie APOSTOLO — Responsable du Pole Développement à la Communauté de Communes du Toulois,
- M. Bruno MARDON — BRENNTAG LORRAINE - Directeur,
- M. Céline RUER — BRENNTAG LORRAINE - Directeur Qualité Sécurité Environnement,
- M. Franck HALBERT — BRENNTAG LORRAINE - Directeur Exploitation,

• M. Gildas AUGUIN	Bureau EFECTIS France,
• M. Raphaël THIERY	Bureau EFECTIS France,
• M. Mickaël VILLEMIN	Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - Responsable de l'unité prévention des risques,
• Mme Angélique MASSON	Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - Chargée d'études prévention des risques,
• Mme Dominique MAILLOT	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service prévention des risques,
• Mme Anne-Marie LOSTRIAT	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Inspecteur des installations classées du site.

Étaient absents :

- M. OUAHRANI - représentant du CLIC, Collèges Riverains.
- M. CHARTREUX - parole d'entreprise.

****

M. ESPIASSE ouvre la séance, demande un tour de table afin que tous les membres se présentent. Il passe ensuite la parole à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Mme LOSTRIAT souligne l'absence de M. OUAHRANI et présente l'ordre du jour. Après un rappel de la démarche PPRT, elle expose la carte des aléas déjà présentée lors de la première réunion POA.
Elle convie la société EFECTIS France à définir le contenu de l'étude de vulnérabilité pour laquelle elle a été mandatée.

M. AUGUIN précise le contexte dans lequel cette étude a été réalisée et en présente successivement les différentes étapes :

- la caractérisation du bâti - société TOB et TEEX,
- la caractérisation des phénomènes dangereux,
- les différents diagnostics réalisés,
- les préconisations en termes de renforcement du bâti. Le montant des travaux serait compris entre18000 et 20000 € selon les options.

M. VILLEMIN précise que dans le cadre du PPRT, le montant des travaux prescrits ne peut dépasser 10% de la valeur vénale du bien. Une estimation foncière de la valeur vénale dudit bien est actuellement en cours.

M. AUGUIN rajoute que les travaux sont à la charge du propriétaire.

M. VILLEMIN présente ensuite la carte de zonage réglementaire et le projet de règlement en précisant la nature des différentes zones R, r et b.

M. MOUILLEBEAU souhaite connaître les conséquences du zonage réglementaire sur le bâti existant.

M. VILLEMIN lui précise que pour les bâtiments situés en zone « b », une protection face à un aléa toxique est recommandée et consiste en un local de confinement.
Il aborde ensuite les occupations futures du sol en précisant que tout ouvrage ou aménagement à caractère vulnérable dans la zone R sera interdit.

Mme APOSTOLO souhaite savoir si, dans le cadre d'une acquisition foncière partielle (une partie des locaux d'un bâtiment) en zone « r », il sera possible d'implanter un parking. Si tel n'est pas le cas, la création d'espaces verts pourra t'elle être envisageable ?

M. VILLEMIN lui précise que dans la zone à laquelle il est fait référence, tout stationnement est interdit. Par contre, les espaces verts pourront être autorisés.

M. VILLEMIN revient aux travaux qui seront prescrits dans le cadre du règlement. Il complète les informations en précisant que les travaux sur le bâti (bâtiment TOB) devront être réalisés au plus tard 3 ans après la date d'approbation du PPRT.

Mme MASSON interroge ensuite les représentants de la Communauté de Communes du Toulois sur la situation de la nouvelle station d'épuration située au nord-est du site BRENNTAG.

M. MOUILLEBEAU et JAVELLE répondent que ce n'est pas une nouvelle station d'épuration qui a été construite, mais que l'existante a subi quelques modifications. Par ailleurs, seul un bassin d'aération se trouve en zone réglementée « b » ce qui n'engendre pas de problème particulier pour son fonctionnement.

Mme APOSTOLO souhaite également savoir comment sera prise en compte la voie ferrée en cas d'accident sur le site BRENNTAG.

Mme LOSTRIAT lui répond qu'en cas de crise, cette infrastructure sera gérée dans le cadre du PPI et que la circulation sera interrompue. Elle précise également que cette voie ferrée n'est consacrée qu'au transport de marchandises et que par conséquent très peu de personnel sera à évacuer.

Mme LOSTRIAT présente ensuite les prochaines étapes de l'élaboration du PPRT et propose le planning suivant :

- Février / mars 2011 : bilan de la concertation,
- avril / mai 2011 : avis des POA sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique (le délai est fixé à 2 mois et il serait souhaitable de recueillir les avis rapidement afin d'initier l'enquête publique le plus tôt possible),
- Juin / juillet 2011 : mise à l'enquête publique (prévoir du 15 juin au 15 juillet afin d'éviter la période de vacances),
- Septembre 2011 : approbation du PPRT.

M. AUGUIN demande à la DREAL ce qu'il advient du propriétaire du bâtiment riverain (abritant les sociétés TOB et TEEX).

Mme LOSTRIAT souligne l'absence de M. OUAHRANI lors des deux POA. Le compte-rendu de cette réunion lui sera envoyé.

Mme RUER demande pourquoi le délai de réalisation des travaux prescrits dans le cadre du règlement est de 3 ans.

M. VILLEMIN lui précise que ce délai peut s'étendre jusqu'à 5 ans, en concertation avec les membres des POA, en fonction de la nature des travaux.

Mme LOSTRIAT informe les membres de la mise à disposition de l'ensemble des documents sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante : http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr

Après avoir interrogé l'assemblée sur des questions éventuelles, M. ESPIASSE lève la séance et remercie les membres pour leur participation.

Annexe 3 : justification de l'exclusion de certains phénomènes dangereux

Fuite de chlore suite à une rupture guillotine du robinet d'une bouteille

Le courrier BRTICP/2007-369/CE du 6 février 2008 relatif au déplacement de bouteilles contenant des gaz sous pression indique les conditions dans lesquelles les événements initiateurs d'une rupture guillotine du robinet d'une bouteille peuvent être considérés comme impossibles. Les bouteilles de chlore réceptionnées chez BRENNTAG LORRAINE à TOUL sont conformes aux normes de conception des appareils sous pression de gaz et leurs conditions d'utilisation sur site ne peuvent pas conduire à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves définies dans les normes susvisées. De ce fait, il a été considéré comme physiquement impossible la survenue d'événements initiateurs d'une rupture guillotine. Ce phénomène dangereux est donc exclu du cadre de l'élaboration du PPRT, mais retenu pour le plan Particulier d'Intervention (PPI) destiné à traiter tous les phénomènes dangereux, même les plus improbables, contrairement au PPRT.

Dispersion de chlore suite à l'incendie d'un camion de livraison de bouteilles de chlore

La circulaire ministérielle du 10 mai 2010 – sous-paragraphe 1.2.3 relative au traitement spécifique de certains phénomènes dangereux concernant les citernes transportant des substances toxiques non inflammables, prévoit que certains évènements initiateurs possibles pouvant conduire à la ruine totale de la citerne ou du chargement peuvent être traités de façon similaire à ceux traitées au sous-paragraphe 1.2.1; à savoir ne pas être pris en compte dans l'étude des dangers, sous réserve de la démonstration par l'exploitant du respect des critères prévus.

Cette circulaire concerne trois types d'événements initiateurs :

- le défaut métallurgique : ce point est traité notamment par le courrier ministériel BRTICP/2007-369/CE du 6 février 2008 cité ci-dessus ;
- l'agression mécanique ;
- un feu sur un élément du camion (notamment de freins, de pneus pour les véhicules routiers).

Pour ces points, il est proposé, compte tenu des règles de construction des bouteilles et aussi de l'application des règles de transport de matières dangereuses aux véhicules de transport de bouteilles, d'appliquer le même type de traitement que pour un véhicule citerne.

Un arrêté préfectoral permet de traiter ce point en prévoyant les prescriptions nécessaires au respect des conditions définies par la circulaire ministérielle 10 mai 2010 précitée et de ne pas retenir la dispersion de chlore suite à l'incendie d'un camion transportant des bouteilles dans le cadre de l'élaboration du PPRT. En revanche, ce phénomène dangereux sera conservé pour PPI.

De ce fait, les deux phénomènes dangereux précédents ne feront pas l'objet de la démarche de mesure de maîtrise des risques prévue par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010.

Mélange de produits incompatibles

Au regard de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010, l'analyse de l'inspection des installations classées de la DREAL fait ressortir que des mesures de maîtrise des risques

complémentaires sont à étudier en ce qui concerne l'accident potentiel 8 relatif au mélange involontaire de produits incompatibles (acide chlorhydrique/eau de javel).

Ce phénomène dangereux est basé sur les éléments initiateurs suivants : un camion arrivant pour un dépotage sur le site est positionné sur la mauvaise cuve et dépote de l'acide chlorhydrique dans une cuve d'eau de javel. Une réaction chimique violente se produit et génère du chlore gazeux, produit de réaction particulièrement dangereux dont les seuils de toxicité sont extrêmement faibles.

L'inspection des installations classées de la DREAL a demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures de maîtrise du risque afin de répondre à la démarche MMR mais également à la règle d'exclusion du phénomène dangereux correspondant du PPRT qui stipule :

" Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E [...] sont exclus du PPRT à la condition que [...] cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure (sous entendu celle avec le niveau de confiance le plus élevé) de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite. "

Les MMR proposées par l'exploitant sont les suivantes :

- Mise en place d'un système de temporisation (environ une minute) arrêtant le dépotage du camion. Le dépotage ne pourra avoir lieu que si l'opérateur actionne un bouton poussoir à intervalles réguliers (une minute) après constat de non réaction chimique entre les produits, sachant que cette réaction est instantanée et très odorante.
- Mise en place d'une seconde MMR technique (mesure du pH ou de la pression) à laquelle sera asservie à la fermeture automatique de la vanne d'alimentation des cuves.

Ces mesures de maîtrise du risques sont également complétées de dispositifs actuellement présents sur le site comme la présence sur chaque cuve de vanne dont l'ouverture n'est possible qu'avec une seule clef attribuée par le laboratoire du site après analyse du produit arrivant par camion. De plus un cadenas ferme en permanence la cuve d'eau de javel.

L'ensemble de ces mesures permet de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Il reste cependant côté en probabilité E qui est la classe de probabilité la plus faible. Mais les propositions de l'exploitant présentées ci-dessus constituent des mesures essentielles à la maîtrise des risques à la source. Elles permettent également de répondre à la règle générale d'exclusion du PPRT rappelée ci-dessus pour le phénomène dangereux relatif au mélange de produits incompatibles sur une longue durée. En revanche, le phénomène dangereux relatif au mélange de produits incompatibles avec une durée de fuite d'une minute (temps correspondant au système de temporisation) reste pris en compte dans l'élaboration du PPRT.

Annexe 4 : arrêté préfectoral instaurant le CLIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral relatif à la création du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) de l'établissement BRENNTAG LORRAINE de TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-2 ;

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Considérant que l'établissement BRENNTAG LORRAINE, situé à TOUL, Zone Industrielle Croix de Metz, et autorisé par l'arrêté préfectoral n° 15205 du 11 octobre 1991, est classé AS et donc figure à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Création du C.L.I.C.

Un comité local d'information et de concertation est créé pour le bassin industriel défini par la zone géographique couverte par le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement BRENNTAG LORRAINE, à savoir tout ou partie du territoire de la commune de TOUL.

Article 2 – Composition du C.L.I.C.

Le comité local d'information et de concertation mentionné à l'article 1 est composé de 20 membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

Le collège « administration » comprend :

- M. le préfet ou son représentant,
- Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des installations classées,
- Un représentant de la Direction Régionale ou Départementale de l'Equipement,
- Un représentant de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le collège « collectivités territoriales » comprend :

- Deux représentants proposés par l'assemblée délibérante de la commune de TOUL,
- Un représentant proposé par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Toulois,
- Un représentant proposé par l'assemblée délibérante du conseil général.

Le collège « exploitants » comprend :

- M. Bernard DEPAILLAT de la Société BRENNTAG LORRAINE,
- M. Bruno MARDON de la Société BRENNTAG LORRAINE,
- MME Céline RUER de la Société BRENNTAG LORRAINE.

../...

Le collège « riverains » comprend :

- M. Arnaud PAILLOT, représentant de l'association syndicale libre des industriels de TOUL – Croix de Metz,
- M. OUAHRANI, directeur de la Société TRANSPORTS TOB de TOUL,
- Un représentant de la direction régionale de la SNCF,
- En qualité de personnalités qualifiées, MME Nicole POIROT du rectorat de l'Académie de NANCY-METZ et M. Olivier DUFAUD de l'institut de sûreté industrielle de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Le collège « salariés » comprend :

- M. Guy BERCEAU, salarié de la Société BRENNTAG LORRAINE,
- M. Franck HALBERT, salarié de la Société BRENNTAG LORRAINE.

Article 3

Le CLIC visé à l'article 1 se conformera aux prescriptions du décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Le président du CLIC veille au respect des règles édictées dans le règlement intérieur ci-annexé.

Article 4

Les membres du CLIC sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le comité est présidé par un des membres nommé par le Préfet, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans renouvelable, ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant dans les mêmes conditions. Le président du comité est nommé lors de la première réunion du C.L.I.C. puis tous les trois ans.

Article 5

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

../...

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture et MME la sous-préfète de TOUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 18 MAI 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

Annexe 5 : synthèse des prescriptions du règlement du PLU de TOUL et du règlement du POS de VILLEY SAINT ETIENNE opposable actuellement

pièce
5

RÈGLEMENT DU PLU

SOUS-PREFECTURE
DE TOUL
10 DEC. 2007
ARRIVEE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE TOUL

Dossier approuvé par délibération
du Conseil Municipal
le - 6 DEC. 2007

MAIRIE DE TOUL
(Meurthe-et-Moselle)

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UY

La zone UY est concernée pour partie par un risque technologique et par le risque d'inondations, où les occupations et utilisations du sol pourront être soumises à interdiction, limitation et/ou prescription.

RAPPELS :

1. les démolitions sont soumises au permis de démolir, là où s'appliquent les articles L.430-1 et L.123-1 7°) du Code de l'Urbanisme,
2. les défrichements sont soumis à autorisation,
3. dans les zones de bruit indiquées aux documents graphiques, les arrêtés préfectoraux du 31 août 1998 et du 22 septembre 1998 doivent être respectés (*voir en annexe*).
4. les clôtures sont soumises à déclaration

Article UY 1
Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions agricoles, à l'exception de celles mentionnées à l'article UY 2,
- les hébergements hôteliers,
- le stationnement de caravanes,
- l'aménagement de terrains pour le camping,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction et de loisirs,
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- les carrières et décharges.

Article UY 2
Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admis, dans la mesure où ils respectent les conditions suivantes :

- les constructions à usage d'habitation, à condition que celles-ci soient exclusivement destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des constructions ou installations autorisées.
- l'extension et l'adaptation des centres équestres existants,
- les dépôts de véhicules, sous réserve d'être masqués par des écrans végétaux,
- les affouillements et exhaussements de sol, dans la mesure où ils sont nécessaires à la construction de bâtiments et installations autorisés,
- les abris légers pour bétail, dans la limite de 25 m² de surface.

Article UY 3

Accès et voirie

1. Accès

- Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les accès nouveaux doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres.
- Les accès des riverains sur la route départementale n° 191 sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.
- Les accès nouveaux sur la route départementale n° 611 sont interdits.

2. Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
- La création de voies publiques nouvelles ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :
  - largeur minimale de la chaussée : 6 mètres,
  - largeur minimale de la plate-fome : 10 mètres,
  - le rayon minimum de virage devra être adapté à la configuration de la voie et conforme aux normes techniques en vigueur.
- les voies en impasse (sauf absence de solution alternative) seront à proscrire de manière à rendre les accès cohérents avec ceux des zones limitrophes. Cependant lorsqu'elles sont inévitables, elles devront permettre le retournement de tout véhicule et notamment des semi-remorques.

Article UY 4

Desserte par les réseaux

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable et conforme à la réglementation en vigueur.

2. Assainissement

Le raccordement en mode séparatif aux réseaux publics d'assainissement est obligatoire et doit être conforme à la réglementation en vigueur.

- **Eaux usées :**

Le raccordement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle qui engendre des eaux usées dans les conditions définies au règlement d'assainissement.

En l'absence de système de traitement collectif ou à défaut de branchement possible, l'assainissement autonome est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de création par la collectivité d'un réseau d'assainissement postérieurement à l'édification de la construction, les propriétaires seront tenus de raccorder à leurs frais leur construction à ce réseau et de neutraliser leur système d'assainissement non collectif, dans la mesure où il est établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

- **Eaux pluviales :**

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent :

- Soit préférentiellement le traitement et l'infiltration des eaux pluviales sur le site de l'opération ;
- Soit l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux à un débit de fuite inférieur ou égal au débit actuellement généré, par une pluie décennale, par le terrain non urbanisé.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Conformément à la réglementation, le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques définies dans le règlement d'assainissement.

Article UY 5

Caractéristiques des terrains

Pas de prescription

Article UY 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Les constructions devront être édifiées en respectant les plans d'alignement existants et les reculs d'alignement portés au plan.

   En l'absence de plans d'alignement existants et de reculs d'alignement portés au plan, les constructions s'implanteront à 5 mètres minimum en retrait par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique des automobilistes.

2. <u>Hauteur relative par rapport à l'alignement d'une voie automobile</u>
   En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique des automobiles, la distance (L) comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égal à la différence d'altitude (H) entre ces deux points, soit $L \geq H$.

3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

4. Les équipements publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics peuvent être édifiés en limite ou en recul par rapport à l'alignement.

Article UY 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

Article UY 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle

Pas de prescription

Article UY 9

Emprise au sol

Pas de prescription

Article UY 10

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des abris de jardin et des abris légers pour bétail, mesurée en tout point par rapport au terrain naturel, est fixée à 3,5 m.

Article UY 11

Aspect extérieur des constructions

1. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Les matériaux scintillants ou réfléchissants devront être peints.

3. Clôtures
   - Les clôtures sont facultatives en bordure des voies publiques ou des voies de desserte intérieures.
   - S'il en existe, et sauf obligations découlant de dispositions réglementaires particulières à certaines catégories d'industries, ces clôtures ne pourront dépasser une hauteur de 3 m.

- Les murs en béton ou en parpaings sont admis, sous réserve que ces matériaux soient enduits.
- Les clôtures ne devront en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Article UY 12

Stationnement des véhicules

1. Pour les bâtiments à caractère industriel, artisanal ou commercial, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :
   - pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service,
   - pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.
2. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques sur des emplacements aménagés.

Article UY 13

Espaces libres et plantations

1. Les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées et convenablement entretenues. Une superficie minimum de 25 % du terrain doit être aménagée en espaces verts comportant des arbres de haute tige.
2. Des plantations formant écrans seront aménagés autour des aires de stationnement de plus de 1 000 m², des aires de stockages de matériaux et des aires de dépôts de véhicules. Lorsque la surface de ces aires excède 2 000 m², elles seront divisées par des rangées d'arbres ou des haies vives.

Article UY 14

Possibilités maximales d'occupation du sol

Pas de prescription

Ville de Toul

(département de Meurthe-et-Moselle)

Plan Local d'urbanisme

Documents graphiques du règlement

Planche **6.1** :

ZONES INDUSTRIELLES NORD

Echelle : 1 / 2 000e

Dossier approuvé

le - 6 DEC. 2007

SOUS-PREFECTURE DE TOUL
10 DEC. 2007
ARRIVEE

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

UY : zone urbaine réservée aux activités économiques
UZA : zone d'activités en ZAC

A : zone agricole protégée
N : zone naturelle "banale"
Na : secteur naturel agricole

Eléments naturels protégé
au titre des éléments paysagers du PLU

Secteur à risque naturel ou technologique

Bandes de nuisances sonores (pour information)

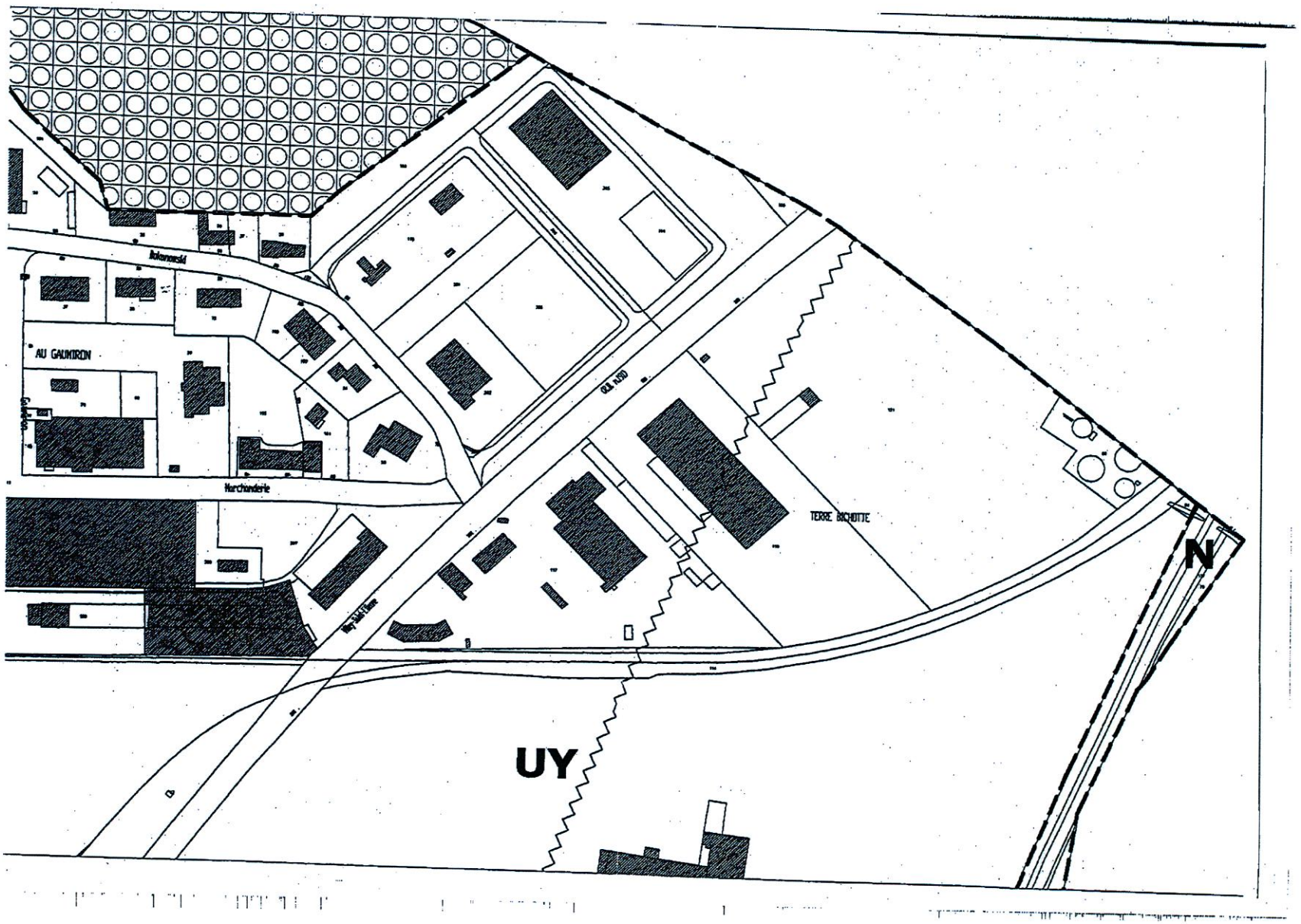
AU GAUMIRON
Marchanderie
TERRE BICHOTTE
UY
N

Ville de Toul

(département de Meurthe-et-Moselle)

Plan Local d'urbanisme

Documents graphiques du règlement

Planche **6.2** :

TACONNET

Echelle : 1 / 2 000e

Dossier approuvé

le - 6 DEC. 2007

SOUS-PREFECTURE DE TOUL
10 DEC. 2007
ARRIVEE

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

UY : zone urbaine réservée aux activités économiques
UZA : zone d'activités en ZAC
UZB : zone d'activités en ZAC (équipements communs)

AUX : zone à urbaniser reservée aux activités économiques compatibles avec l'habitat

N : zone naturelle "banale"
Nj : secteur de jardins
NS : zone naturelle sensible

Emplacement réservé

Espace boisé classé

Ripisylve protégée au titre des espaces boisés classés

Secteur à risque naturel ou technologique

Bandes de nuisances sonores (pour information)

Sentier piétonnier à préserver

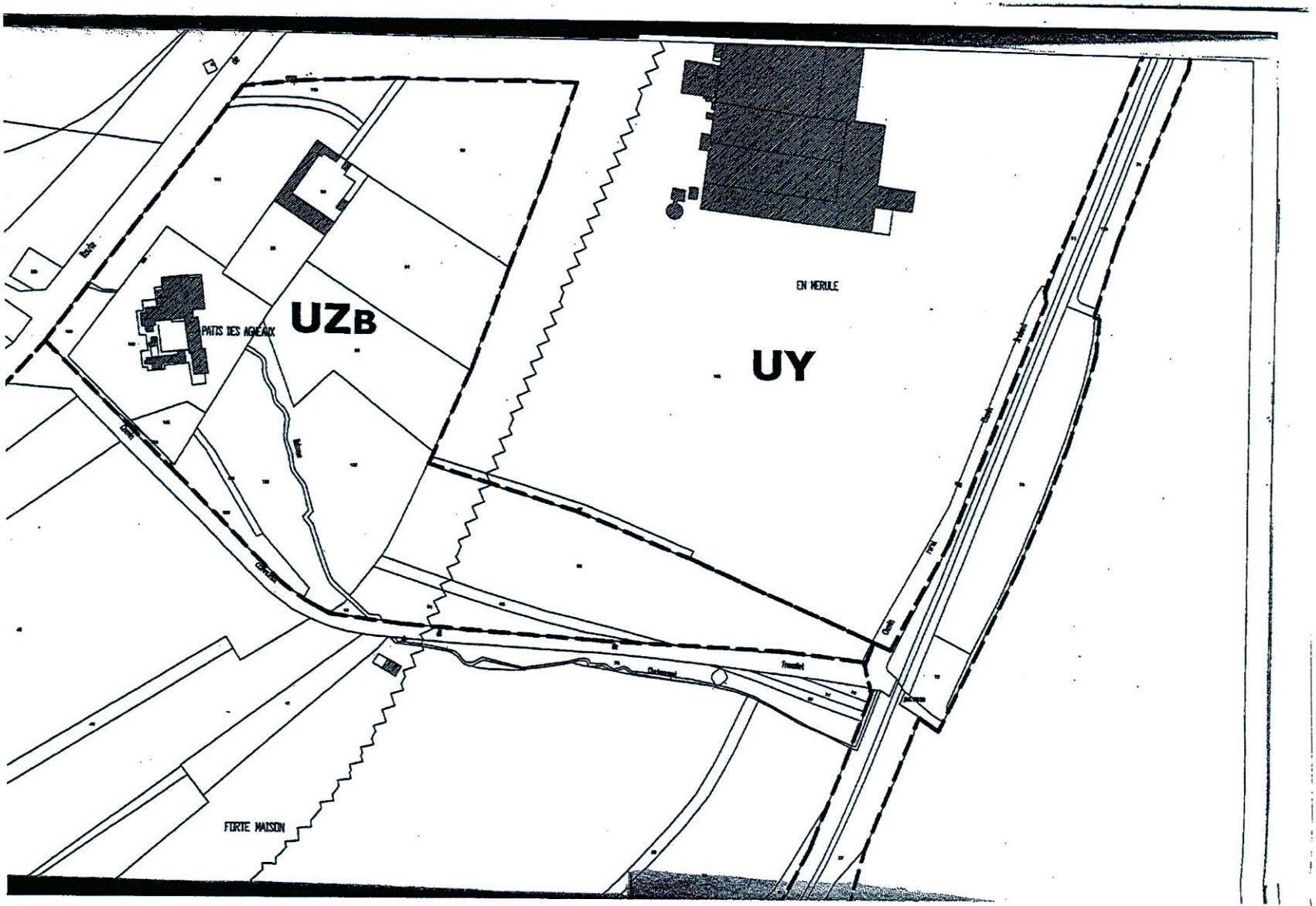
UZB
PATIS DES AGNEAUX
EN NERULE
UY
FIRTE MAISON

DEPARTEMENT DE
LA MEURTHE ET MOSELLE

Plan d'Occupation des Sols

REVISION

15 OCT 2001
ARRIVÉE

COMMUNE
DE
VILLEY SAINT ETIENNE

Règlement

L'ATELIER DES TERRITOIRES
aménagement-environnement-urbanisme
1, rue Marie-Anne de Bovet
B.P. 50104 – 57004 METZ cedex 1
Tél: 03.87.63.02.00 Fax: 03.87.63.15.20
e mail : atelier.territoires@wanadoo.fr

CHAPITRE II- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1 NAX

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à l'accueil d'activités économiques.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I - RAPPEL

SONT SOUMIS A AUTORISATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.O.S.

. Les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du C.U.).

. Les installations et travaux divers (article R.442.1 et suivants du C.U.).

II - PERMIS DE DEMOLIR

Néant

III - ZONES DE BRUIT

Néant.

IV - SONT ADMIS

Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements.

V - SONT ADMIS SOUS CONDITIONS :

Les constructions ou occupations du sol suivantes sous réserve :

. qu'elles soient compatibles avec un aménagement cohérent de la zone (opération d'aménagement d'ensemble dans toute la zone). .

. que soient réalisés, si nécessaire, les équipements suivants :

. le réseau d'eau de caractéristique suffisante pour obtenir une protection incendie correcte du secteur,
. le réseau d'assainissement,
. le réseau d'eau pluviale,
. le réseau d'électricité,
. le réseau d'éclairage public,
. la voirie.

. que la capacité des dits réseaux tiennent compte des besoins des futures zones d'urbanisation adjacentes.

les constructions à usage :

. d'habitation et leurs annexes exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et sécurité des établissements (et services généraux de la zone).
Ces constructions seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités,

. hôtelier :
. d'équipement collectif : les bâtiments à usage collectif liés au fonctionnement de la zone
. de commerce et d'artisanat,
. de bureau et de services,
. industriel,
. d'entrepôts commerciaux
. de stationnement de véhicules,

Les équipements de superstructures.

Les installations classées.

- Les installations et travaux divers dans les conditions suivantes :

. les aires de stationnement ouvertes au public,

. les garages collectifs de caravanes,

. les affouillements et exhaussements de sol de plus de 100 m2 et de plus de deux mètres de dénivelé ne seront admis que s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

II - SONT INTERDITS

1. Les constructions à usage :

. d'habitation (sauf pour les cas visés à l'article 1),

. d'équipements collectifs (sauf pour les cas visés à l'article 1),

. agricole,

. de stationnement de véhicules (sauf pour les cas visés à l'article 1),

. d'abris : de jardin (sauf pour les cas visés à l'article 1),
de pêche,
de chasse.

2. Les caravanes isolées.

3. Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.

4. Les habitations légères de loisirs.

5. Les parcs résidentiels de loisirs.

6. Les installations et travaux divers (sauf pour les cas visés à l'article 1).

7. Les dépôts de véhicules épaves.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

- ACCES

. Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur la RD 191 sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

- VOIRIE

. Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

. Les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution des véhicules lourds avec remorque.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

- ASSAINISSEMENT

. Eaux usées et vannes

La commune de Villey St Etienne étant dotée d'un dispositif d'assainissement (collecte + épuration) de type collectif, le raccordement au réseau de collecte est obligatoire.
En présence d'un réseau dit « séparatif », les eaux usées ne seront pas déversées dans le réseau d'eau pluviale.

. Eaux pluviales

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.
En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la réglementation correspondante.

. Eaux résiduaires industrielles

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires industrielles est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent être implantées en recul d'un minimum à 5,00 m en recul de l'alignement des voies publiques ou de la limite des voies privées, ouvertes à la circulation des véhicules automobiles.
Cette règle ne s'applique pas aux annexes techniques.

6.2. Hauteur relative par rapport à l'alignement d'une voie automobile :

Pas de prescription.

6.3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction pour assurer un raccordement correct.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE

7.1. Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.
Cette règle ne s'applique pas aux annexes techniques.

7.3. Hauteur relative par rapport aux limites séparatives

Pas de prescription.

7.4. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction pour assurer un raccordement correct.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de prescription

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1. Hauteurs relatives (rappel des articles 6 et 7)

- Face à l'alignement d'une voie automobile

Pas de prescription.

- Par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière

Pas de prescription.

10.2. Hauteur absolue

Pas de prescription.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Les façades des immeubles en maçonnerie doivent être crépies et enduites à moins qu'il ne s'agisse de matériaux de parement.

11.3. Les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois, etc...) ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés sont interdits.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT

12.1. Pour les bâtiments à caractère industriel, artisanal ou commercial, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.
- Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

12.2. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Pas de prescription

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription.

ARTICLE 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

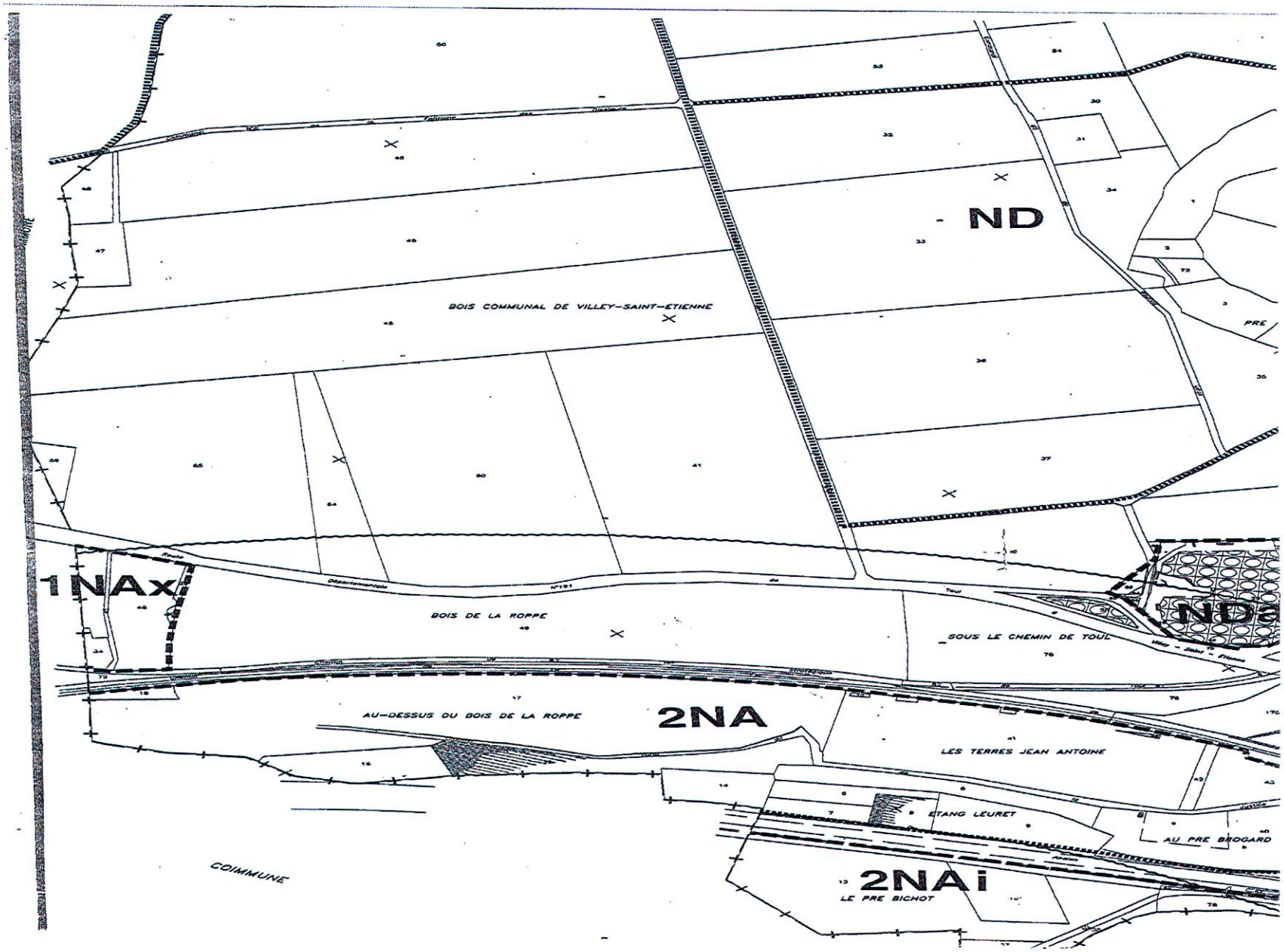
ND
BOIS COMMUNAL DE VILLEY-SAINT-ETIENNE
PRE
1NAx
BOIS DE LA ROPPE
SOUS LE CHEMIN DE TOUL
NDa
AU-DESSUS DU BOIS DE LA ROPPE
2NA
LES TERRES JEAN ANTOINE
ETANG LEURET
AU PRE BROGARD
COMMUNE
2NAi
LE PRE BICHOT

Annexe 6 : affiche synthétique sur l'élaboration des PPRT

Élaboration des PPRT

Procédure administrative et démarche d'élaboration

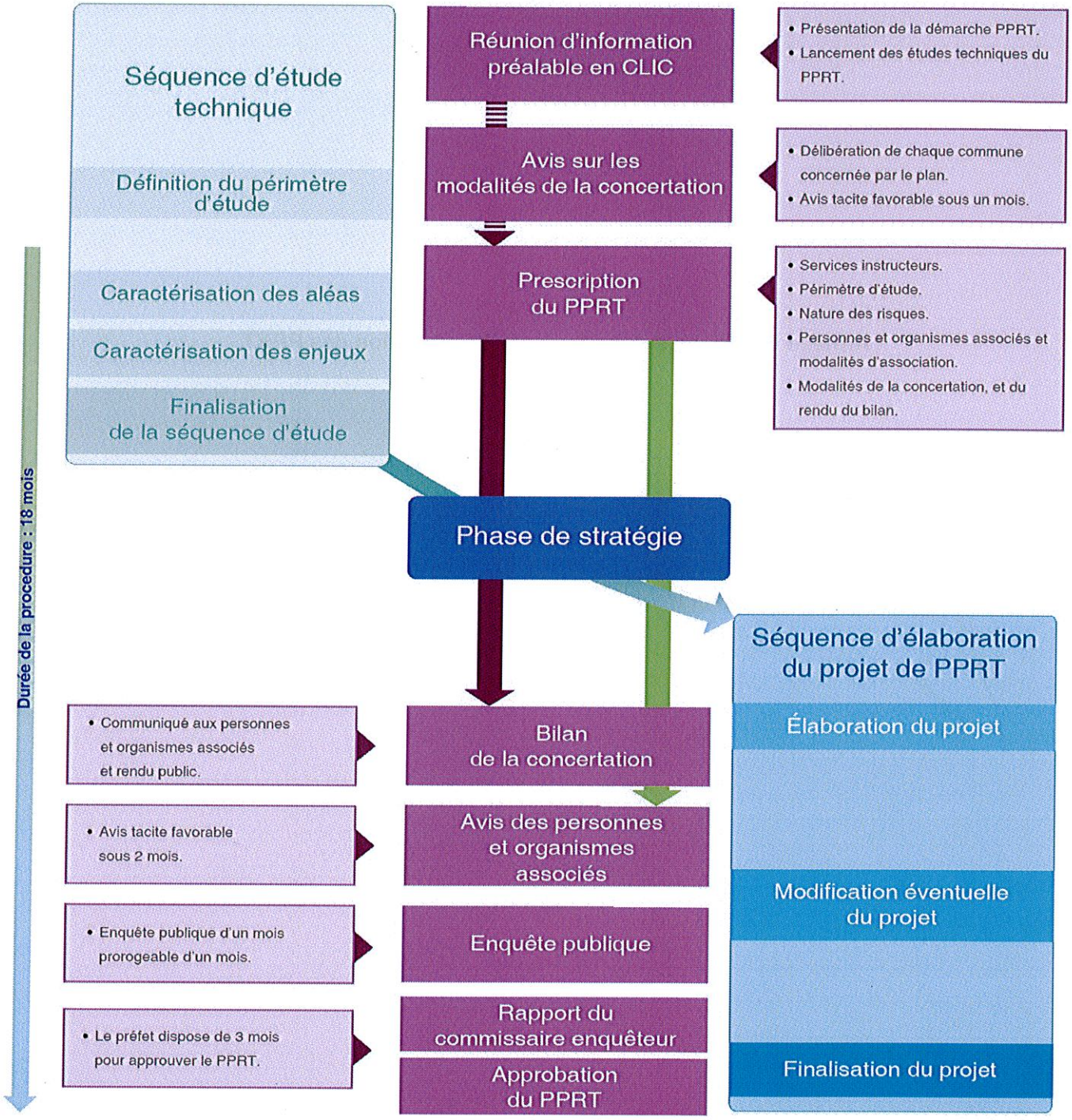

Elaboration du PPRT